



# Bulletin Officiel du Département

## Arrêtés

N° 08 16 - Août 2016

ISSN 0755-7582

# Bulletin Officiel du Département

N° 08 - 16 - Août 2016



## Sommaire

### ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

#### **Pôle Administration Générale et Ressources des Services**

- 07 Arrêté N° A 16 F 0019 du 25 Août 2016  
Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour diverses menues dépenses : nomination de mandataires
- 09 Arrêté N° A 16 F 0020 du 25 Août 2016  
Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour la gestion des diverses allocations attribuées aux enfants accueillis : nomination de mandataires...

#### **Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports**

- 11 Arrêté N° A 16 R 0332 du 3 Août 2016  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 28  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Laissac-Severac L'Eglise - (hors agglomération)
- 12 Arrêté N° A 16 R 0333 du 3 Août 2016  
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920  
Arrêté temporaire pour limitation de vitesse, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)
- 13 Arrêté N° A 16 R 0334 du 3 Août 2016  
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 617  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Cassagnes-Begonhes - (hors agglomération)
- 14 Arrêté N° A 16 R 0335 du 4 Août 2016  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Therondels - (hors agglomération)

- 15 Arrêté N° A 16 R 0336 du 4 Août 2016  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Therondels et Brommat - (hors agglomération)
- 16 Arrêté N°A 16 R 0337 du 4 Août 2016  
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 22  
Règlementation temporaire du stationnement, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Estaing (hors agglomération)
- 17 Arrêté N° A 16 R 0338 du 4 Août 2016  
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Juliette-sur-Viaur (hors agglomération)
- 18 Arrêté N°A 16 R 0339 du 4 Août 2016  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 226  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation et alternat, sur le territoire de la commune de Castelmary - (hors agglomération)
- 19 Arrêté N°A 16 R 0340 du 4 Août 2016  
Cantons de Enne et Alzou - Lot et Montbazinois - Routes Départementales N°s 87 – 53 et 525  
Arrêté temporaire pour le 10<sup>ème</sup> rallye des Thermes, avec déviation, sur le territoire des communes d'Aubin - Lugan - Cransac - Auzits – Bournazel - Roussennac. (hors agglomération)
- 20 Arrêté N° A 16 R 0341 du 8 Août 2016  
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 575.  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Mur-de-Barrez et Therondels (hors agglomération)
- 21 Arrêté N° A 16 R 0342 du 8 Août 2016  
Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-Vallon (hors agglomération)
- 22 Arrêté N° A 16 R 343 du 8 Août 2016  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 45  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Campagnac (hors agglomération)
- 23 Arrêté N° A 16 R 0344 du 8 Août 2016  
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 809  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)
- 24 Arrêté N° A 16 R 0345 du 9 Août 2016  
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de La Selve (hors agglomération)
- 25 Arrêté N° A 16 R 0346 du 9 Août 2016  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 122  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)
26. Arrêté N° A 16 R 0347 du 9 Août 2016  
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 22  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Campuac - (hors agglomération)
- 27 Arrêté N° A 16 R 0348 du 10 Août 2016  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 60  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montclar - (hors agglomération)

- 28 Arrêté N° A 16 R 0349 du 10 Août 2016  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 999  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Combret -  
(hors agglomération)
- 29 Arrêté N° A 16 R 0350 du 10 Août 2016  
Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 29  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Aguessac -  
(hors agglomération)
- 30 Arrêté N° A 16 R 0351 du 10 Août 2016  
Cantons de Rodez-2 et Nord-Levezou - Route Départementale n° 62  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Le Monastere  
et Flavin - (hors agglomération)
- 31 Arrêté N° A 16 R 0353 du 18 Août 2016  
Canton de Vallon - Route Départementale n° 57  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Clairvaux-  
d'Aveyron - (hors agglomération)
- 32 Arrêté N° A 16 R 0354 du 18 Août 2016  
Canton d'Enne et Alzou 6 Route Départementale n° 53  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Firmi et  
Cransac 6 (hors agglomération)
- 33 Arrêté N° A 16 R 0355 du 19 Août 2016  
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 616  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont -  
(hors agglomération)
- 34 Arrêté N° A 16 R 0357 du 22 Août 2016  
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 87  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Montbazens,  
Galgan et Peyrusse le Roc (hors agglomération)
- 35 Arrêté N° A 16 R 0358 du 22 Août 2016  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 295  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-  
d'Aveyron - (hors agglomération)
- 36 Arrêté N° A 16 R 0359 du 23 Août 2016  
Cantons de Villeneuvois et Villefranchois et Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 76  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Drulhe et  
Salles-Courbaties (hors agglomération)
- 37 Arrêté N° A 16 R 0360 du 23 Août 2016  
Cantons de Villeneuvois et Villefranchois et Lot et Montbazinois - Route Départementale n°  
134 Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-  
Igest et Salles-Courbaties (hors agglomération)
- 38 Arrêté N° A 16 R 0361 du 22 Août 2016  
Canton de Ceor-Segala - Routes Départementales n° 57 et n° 911  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville  
(hors agglomération)
- 39 Arrêté N° A 16 R 0362 du 24 Août 2016  
Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 24  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Toulonjac et  
Sainte-Croix (hors agglomération)
- 40 Arrêté N° A 16 R 0363 du 25 Août 2016  
Cantons de Causse-Comtal et Lot et Palanges - Route Départementale n° 59  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Gabriac,  
Bertholene et Montrozier (hors agglomération)

- 41 Arrêté N° A 16 R 0365 du 25 Août 2016  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Fouillade et Saint-Andre de-Najac (hors agglomération)
- 42 Arrêté N° A 16 R 0366 du 25 Août 2016  
Cantons de Lot et Palanges et Causse-Comtal - Route Départementale n° 988  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Palmas D'Aveyron et Gabriac - (hors agglomération)
- 43 Arrêté N° A 16 R 0367 du 26 Août 2016  
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 618  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac - (hors agglomération)
- 44 Arrêté N° A 16 R 0368 du 26 Août 2016  
Canton de Rasperes et Levezou - Route Départementale n° 73  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan - (hors agglomération)
- 45 Arrêté N° A 16 R 0369 du 26 Août 2016  
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 58  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Quins et Naucelle - (hors agglomération)
- 46 Arrêté N° A 16 R 0370 du 26 Août 2016  
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 71  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Morlhon-le-Haut - (hors agglomération)
- 47 Arrêté N° A 16 R 0371 du 26 Août 2016  
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 91  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Camares et Belmont-sur-Rance (hors agglomération)
- 48 Arrêté N° A 16 R 0372 du 26 Août 2016  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 19  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie-d'Olt et Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération)
- 49 Arrêté N° A 16 R 0373 du 26 Août 2016  
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 19  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie-d'Olt et Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération)
- 50 Arrêté N° A 16R 0374 du 30 Août 2016  
Canton de Rasperes et Levezou - Route Départementale n° 31  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel (hors agglomération)
- 51 Arrêté N° A 16 R 0375 du 30 Août 2016  
Canton de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 2 et n° 94  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)
- 52 Arrêté N° A 16 R 0376 du 31 Août 2016  
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 618  
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération)
- 53 Arrêté N° A 16 R 0377 du 31 Août 2016  
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 921  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération)

54 Arrêté N° A 16 R 0378 du 31 Août 2016  
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 994  
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes d'Asprières et Les Albres (hors agglomération)

55 Arrêté N° A 16 R 0379 du 31 Août 2016  
Canton de Vallon - Route Départementale n° 904  
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Mouret (hors agglomération)

#### **Pôle des Solidarités Départementales**

56 Arrêté N° A 16 S 0170 du 1<sup>er</sup> Août 2016  
Tarification 2016 du Logement-Foyer «Foyer Soleil» de Millau

57 Arrêté n° A 16 S 0171 du 2 Août 2016  
Tarification 2016 pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Pays Capdenacois », à CAPDENAC-GARE.

58 Arrêté N° A 16 S 0172 du 2 Août 2016  
Tarification Dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Saint Dominique» de Gramond

59 Arrêté N° A 16 S 0173 du 2 Août 2016  
Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) «Saint Dominique» de Gramond

60 Arrêté N° A 16 S 0174 du 4 Août 2016  
Prix moyen de revient 2016 de l'hébergement des logements-foyers

61 Arrêté N° A 16 S 0187 du 16 Août 2016  
Tarification 2016 - SAMSAH - Service d'Accompagnement Médico Social auprès d'Adultes Handicapés - Association de Parents, de Personnes Handicapées mentales et de leurs amis des départements de l'Aveyron et de Tarn et Garonne (A.D.A.P.E.I. 12 – 82)

62 Arrêté N°A 16 S 0192 du 23 Août 2016  
Tarification dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Adrienne LUGANS» de LAISSAC

**Arrêté N° A 16 F 0019 du 25 Août 2016**

**Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour diverses menues dépenses : nomination de mandataires**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté n° 74-0289 du 23 janvier 1974 modifié par les arrêtés n° 88-029 du 24 février 1988, n° 94-006 du 6 janvier 1994 et n° 06-049 du 10 février 2006 instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses menues dépenses ;
- VU l'arrêté n° A16F0003 du 18 février 2016 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS, 1<sup>er</sup> mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant et de Madame Béatrice MALRIC, 3<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 juillet 2016, déposée et affichée le 1<sup>er</sup> août 2016 décidant de la nomination à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 de mandataires ;
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 06 juillet 2016 ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis, Madame Marie-Laure BARRAU est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire ;

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Laure BARRAU sera remplacée par Madame Jessica MAZARS, 1<sup>er</sup> mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant ou Madame Béatrice MALRIC, 3<sup>ème</sup> mandataire suppléant

**Article 3 :** Sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, en tant que mandataires les personnels éducatifs suivants :

- Monsieur Jérémie BALUE
- Madame Martine BARBOUX
- Madame Alexandra BAYOL
- Monsieur Michaël BONNEFE
- Madame Ysé BRUEL
- Madame Stéphanie CARLES
- Madame Mélanie CASTAGNE
- Monsieur François COSTES
- Madame Camille COUCOUREUX
- Madame Chantal CUSSAC
- Madame Alexandra DABKOWSKI
- Madame Cécile DE BRITO
- Monsieur Emeric DELLUS
- Monsieur Anaël DESTREBECQ
- Madame Julie FACCHINI
- Madame Sylvie FOULQUIER

- Monsieur Rémi GARCIA
- Madame Charline GRIALOU
- Madame Lydie LACOMME
- Madame Audrey LADET
- Madame Mathilde LATTES
- Monsieur Florian MAREK
- Madame Héloïse MERCIER
- Madame Joëlle PUECH
- Monsieur Michel REVE
- Madame Marine RIVEREAU
- Madame Lucie TREBOSC
- Monsieur Sébastien VAYLET

**Article 4** : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 5** : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 7** : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 août 2016

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Aux Affaires Générales**

**Françoise CARLES**

---

**Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour la gestion des diverses allocations attribuées aux enfants accueillis : nomination de mandataires**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 1995 modifié par les arrêtés n°96-372 du 29 mai 1996, n°01-406 du 19 septembre 2001 et n°06-492 du 05 septembre 2006 instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis ;
- VU l'arrêté n° A16F0002 du 18 février 2016 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS, 1<sup>er</sup> mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant et de Madame Béatrice MALRIC, 3<sup>ème</sup> mandataire suppléant ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 25 juillet 2016, déposée et affichée le 1<sup>er</sup> août 2016 décidant de la nomination à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 de mandataires ;
- VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 06 juillet 2016 ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis, Madame Marie-Laure BARRAU est maintenue dans ses fonctions de régisseur titulaire ;

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Laure BARRAU sera remplacée par Madame Jessica MAZARS, 1<sup>er</sup> mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant ou Madame Béatrice MALRIC, 3<sup>ème</sup> mandataire suppléant

**Article 3 :** Sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, en tant que mandataires les personnels éducatifs suivants :

- Monsieur Jérémy BALUE
- Madame Martine BARBOUX
- Madame Alexandra BAYOL
- Monsieur Michaël BONNEFE
- Madame Ysé BRUEL
- Madame Stéphanie CARLES
- Madame Mélanie CASTAGNE
- Monsieur François COSTES
- Madame Camille COUCOUREUX
- Madame Chantal CUSSAC
- Madame Alexandra DABKOWSKI
- Madame Cécile DE BRITO
- Monsieur Emeric DELLUS
- Monsieur Anaël DESTREBECQ
- Madame Julie FACCHINI
- Madame Sylvie FOULQUIER
- Monsieur Rémi GARCIA
- Madame Charline GRIALOU
- Madame Lydie LACOMME
- Madame Audrey LADET
- Madame Mathilde LATTES

- Monsieur Florian MAREK
- Madame Héloïse MERCIER
- Madame Joëlle PUECH
- Monsieur Michel REVE
- Madame Marine RIVEREAU
- Madame Lucie TREBOSC
- Monsieur Sébastien VAYLET

**Article 4:** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 5 :** Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 25 août 2016

**Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
Aux Affaires Générales**

**Françoise CARLES**

---

Arrêté N° A 16 R 0332 du 3 Août 2016

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 28

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Laissac-Severac L'Eglise - (hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Entreprise Conte TP et Fils, Parc Artisanal, 12130 PIERREFICHE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 28 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 28 au niveau de la carrière Conte et Fils, entre les PR 16,820 et 16,870 pour permettre la réalisation d'un enrobé sur l'accès de la carrière, prévue du 3 au 5 août 2016 de 8h00 à 19h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.  
**Compte tenu des distances de visibilité de l'accès, l'entreprise devra veiller à positionner la signalisation en amont du chantier du virage côté Laissac.**

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Laissac-Severac L'Eglise, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 3 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

**Jean TAQUIN**

---

**Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920**

**Arrêté temporaire pour limitation de vitesse, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire d'Espalion pour l'organisation de la soirée CHR à la discothèque l'Excalibur, ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : sur la RD n° 920, la vitesse est limitée à 70 km/h, entre les PR 6,535 et 7,580 pour permettre le déroulement de la soirée « Cafetiers- Hoteliers et Restaurateurs » à la discothèque "l'Excalibur", prévue du 8 août 2016 de 17h00 au 9 août 2016 à 9h00.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services techniques de la mairie d'Espalion.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Flavin le 3 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

**Jean TAQUIN**

---

**Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 617**

**Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Cassagnes-Begonhes - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Eiffage Energie 26 rue du Trauc, 12000 RODEZ ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 617 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 617, entre les PR 0,0 et 1,945 pour permettre la réalisation des travaux d'aiguillage sur des regards FT, prévue du 3 août 2016 au 2 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Cassagnes-Begonhes, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 3 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour Le Chef de la Subdivision Centre,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Sébastien RIVRON**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 98 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 98, entre les PR 17,790 (carrefour de la RD 537) et 18,880 pour permettre la réalisation des travaux d'enduit superficiel, prévue pour une durée de 2 jours, entre le 29 août et le 9 septembre 2016 de 7h30 à 18h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 98 et la RD n° 166.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Therondels,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 4 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Président,**

**Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Le Chef de la Subdivision Nord**

**Laurent BURGUIERE**

---

**Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 98**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Therondels et Brommat - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 98 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 98, entre les PR 14,020 (carrefour de la RD 166) et 17,790 (carrefour de la RD 537) pour permettre la réalisation des travaux d'enduit superficiel, prévue pour une durée de 2 jours entre le 29 août et le 9 septembre 2016 de 7h30 à 18h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 98 et la RD n° 166.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Therondels et Brommat,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 4 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Nord**

**Laurent BURGUIERE**

---

**Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 22**

**Règlementation temporaire du stationnement, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Estaing (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'AFOACE (Association pour un Financement Original des Activités Culturelles d'Estaing) avec l'appui de l' Office de Tourisme d'Estaing;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler le stationnement sur la RD n° 22 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite le 15 août 2016 de 20h30 à 23h30 sur la RD n° 22, entre les PR 10,605 (carrefour RD22/655) et 13,665 (limite agglomération Estaing) pour permettre le stationnement lors du déroulement de la Nuit des Lumières. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 920 et la RD n° 655 via Vinnac.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, sous leur responsabilité, par les Services Municipaux. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous leur responsabilité, par les Services Municipaux.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Estaing,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

A Espalion, le 4 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Nord**

**Laurent BURGUIERE**

---

**Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902**

**Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sainte-Juliette-sur-Viaur (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par RTE, 82 chemin des courses, 31037 TOULOUSE.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 902, entre les PR 9,000 et 9,700 pour permettre la réalisation des travaux de démontage d'un câble HTA, prévue du 4 août 2016 au 5 août 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être **momentanément interrompue dans les deux sens de circulation**, manuellement par piquet K10, **par périodes n'excédant pas 10 mn.**

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sainte-Juliette-sur-Viaur, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 4 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux  
Le Directeur Adjoint Modernisation.**

**Laurent RICARD**

---

**Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 226**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation et alternat, sur le territoire de la commune de Castelmary - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 226 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite, **sauf pour la desserte locale**, sur la RD n° 226, entre les PR 1,400 et 5,760 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, prévue du 29 août 2016 au 31 août 2016, et est modifiée de la façon suivante, La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 905, RD 85 et RD196.

**Article 2 : Pour les riverains et la desserte locale :**

- La circulation des véhicules sera être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 3 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Castelmary,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 4 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Ouest**

**Frédéric DURAND**

---

**Cantons de Enne et Alzou - Lot et Montbazinois - Routes Départementales N°s 87 – 53 et 525**

**Arrêté temporaire pour le 10<sup>ème</sup> rallye des Thermes, avec déviation, sur le territoire des communes d'Aubin - Lugan - Cransac - Auzits – Bournazel - Roussennac. (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8; R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;

VU la demande de l'organisateur, Monsieur Bruno Camboulas président du « défi racing » ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales N° 87, 53 et 525 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définis à l'article 1 ci-dessous;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule sera interdite sur la RD 87 entre les PR 39+000 et 41+500, pour permettre le déroulement du 10ème rallye régional des Thermes, prévu le Samedi 24 Septembre 2016 de 16h à la fin des épreuves spéciales. La circulation sera déviée dans les deux sens à partir du carrefour avec la RD 87 à Rulhe, par la RD 53 jusqu'à Cransac et la RD 11 pour rejoindre Auzits.

La circulation de tout véhicule sera interdite sur la RD 53 entre les PR 7+000 et 10+280, et la RD 525 entre les PR 5+000 et 8+800, pour permettre le déroulement du 10ème rallye régional des Thermes, prévu le Dimanche 25 Septembre 2016 de 8h à la fin des épreuves spéciales.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 87 jusqu'à Montbazens, la RD 994 jusqu'à Roussennac.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve, et sous leur responsabilité, par les organisateurs.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires d'Aubin – Lugan - Montbazens - Cransac - Auzits - Bournazel et Roussennac
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve.

A Rignac, le 4 août 2016

**Le Président du Conseil Départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Ouest,**

**F. DURAND**

---

**Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 575.**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Mur-de-Barrez et Therondels (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 575 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 575, entre les PR 0,000 et 6,490, et entre les PR 6,490 et 10,840 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (enduit), prévue **du 29 au 31 août 2016 de 8h00 à 19h00**, et est modifiée de la façon suivante : La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 900 via Mur de Barrez et Brommat et la RD n° 18.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Mur-de-Barrez et Therondels,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 8 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Nord**

**Laurent BURGUIERE**

---

**Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-Vallon (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SOCATEL, en la personne de Teddy MICHEL - , 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, entre les PR 20,000 et 20,900 pour permettre la pose de câble pour orange dans réseau existant, prévue du 12 au 16 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Christophe-Vallon, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 8 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux  
Le Directeur Adjoint Modernisation,**

**L. RICARD**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 45 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 45, entre les PR 20,980 et 22,015 pour permettre de réfection de la couche de roulement (ECF), prévue pour une durée de 2 jours entre le 16 août et le 2 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à de réfection de la couche de roulement (ECF), est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Campagnac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 8 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

**Jean TAQUIN**

---

**Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 809**

**Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 809, entre les PR 19,100 et 19,400 pour permettre de réfection de la couche de roulement (ECF), prévue pour une durée de 2 jours, entre le 16 août et le 2 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à de réfection de la couche de roulement (ECF), est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Severac D'Aveyron, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 8 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Nord**

**Laurent BURGUIERE**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 902, entre les PR 23,000 et 26,275 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées en ECF, prévue pour une période de 2 jours entre le 16 août 2016 et le 2 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de La Selve, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 9 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

**Jean TAQUIN**

---

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 122

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Prades-d'Aubrac (hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;  
VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;  
VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 122 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 122, entre les PR 0,000 et 1,420 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue pour 2 jours entre le 22 août et le 2 septembre 2016 de 7h00 à 18h30, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Prades-d'Aubrac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 9 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

**Alexandre ALET**

---

**Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 22**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Campuac - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 22 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 22, au PR 24,920 pour permettre la réalisation des travaux de sondages géotechniques, prévue du 22 au 23 août 2016 de 8h00 à 18h00.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 20, la RD n° 46 et la RD n° 904.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Campuac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 9 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Président,**

**Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Alexandre ALET**

---

**Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 60**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montclar - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 60 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 60, entre les PR 9,130 et 9,560 pour permettre la réalisation des travaux de réparation d'une glissement de chaussée, prévue du 29 août 2016 au 23 septembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 60, n° 90, n° 150 et n° 902.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Montclar,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 10 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Sud**

**Laurent CARRIERE**

---

**Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 999**

**Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Combret - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la Route Départementale à Grande Circulation n° 999, entre les PR 84,700 et 85,250 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée, prévue pour 2 jours dans la période du 16 août 2016 au 2 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Combret, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 10 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

**Jean TAQUIN**

---

**Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 29**

**Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Aguessac - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 29 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 29, entre les PR 42,000 et 42,760 pour permettre la réalisation des travaux de refecton de la couche de roulement de la chaussée, prévue 2 jours dans la période du 16 aout 2016 au 2 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Aguessac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 10 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

**Jean TAQUIN**

---

**Cantons de Rodez-2 et Nord-Levezou - Route Départementale n° 62**

**Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Le Monastere et Flavin - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 62 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 62, entre les PR 2,100 et 5,935, et entre les PR 6,345 et 6,750 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour 3 jours dans la période du 29 août 2016 au 9 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Le Monastere et Flavin, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 10 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

**Jean TAQUIN**

---

Canton de Vallon - Route Départementale n° 57

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Clairvaux-d'Aveyron - (hors agglomération)

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 57 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite, **sauf pour la desserte locale** sur la RD n° 57, entre les PR 4,600 et 11,685 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 3 jours dans la période du 24 août 2016 au 30 août 2016, est modifiée de la façon suivante, la circulation sera déviée dans les deux sens par les RD598, RD626 et la RD994.

**Article 2 :** **Pour les riverains et la desserte locale** ; la circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquet K10.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 3 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Clairvaux-d'Aveyron,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 18 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

**José RUBIO**

**Canton d'Enne et Alzou 6 Route Départementale n° 53**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Firmi et Cransac 6 (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 53 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite, **sauf pour la desserte locale** sur la RD n° 53, entre les PR 11,250 et 18,421 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 5 jours dans la période du 29 août 2016 au 07 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante : La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD513, RD11 et la RD87.

**Article 2 :** **Pour les riverains et la desserte locale** ; la circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquet K10.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Firmi et Cransac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux

A Rignac, le 18 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**José RUBIO**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise SDEL Rouergue, Rue des potiers, 12000 RODEZ ;

VU l'avis du Maire de Calmont ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 616 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** Suivant les nécessités du chantier, la circulation de tout véhicule pourra être interdite, excepté les transports scolaires, sur la RD n° 616, du PR 2,304 au PR 2,955 pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux, entre le 23 août 2016 et le 30 septembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 551 et VC 15.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmont,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 19 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de Subdivision,**

**S. DURAND**

---

**Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 87**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Montbazens, Galgan et Peyrusse le Roc (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 87 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite, **sauf pour la desserte locale** sur la RD n° 87, entre les PR 21.809 et 30.340 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 4 jours dans la période du 30 août 2016 au 09 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante, la circulation sera déviée dans les deux sens par la RD287 et la RD994.

**Article 2 :** **Pour les riverains et la desserte locale**, la circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquet K10.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 3 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Montbazens, Galgan et peyrusse le Roc,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 22 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Président,**

**Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**José RUBIO**

---

**Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 295**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

VU l'avis de de la DIR Sud Ouest District Est;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 295 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 295, entre les PR 0,000 et 4,441, sauf riverains et desserte locale, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (enduits), prévue du 22 août 2016 au 26 août 2016. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RN n° 88 et la RD n° 95.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Gaillac-d'Aveyron,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 22 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,**

**Pour le Président,**

**Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**Le Chef de la Subdivision Nord par intérim,**

**Alexandre ALET**

---

**Cantons de Villeneuvois et Villefranchois et Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 76**  
**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Drulhe et Salles-Courbaties (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;  
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;  
VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;  
VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 76 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite, **sauf pour la desserte locale** sur la RD n° 76, entre les PR 8.950 et 15.279 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 07 septembre 2016 au 15 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD539, la RD48 et la RD134.

**Article 2** : **Pour les riverains et la desserte locale** : la circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquet K10.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 3** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée : aux Maires de Drulhe et Salles-Courbaties, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 23 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,**  
**Pour le Président,**  
**Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**  
**Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**  
**L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

**José RUBIO**

**Cantons de Villeneuvois et Villefranchois et Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 134**  
**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Igest et Salles-Courbaties**  
**(hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 134 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite, **sauf pour la desserte locale** sur la RD n° 134, entre les PR 0.000 et 3.663 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 07 septembre 2016 au 15 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD48 et la RD40.

**Article 2 : Pour les riverains et la desserte locale** : la circulation des véhicules sera alternée manuellement par piquet K10.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

**Article 3** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée : aux Maires de Saint-Igest et Salles-Courbaties, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 23 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,**  
**Pour le Président,**  
**Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**  
**Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**  
**L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

**José RUBIO**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la DIRSO, 19 rue ciron - Cité Administrative, 81013 ALBI Cedex 9 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 57 et n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 911, entre les PR 63,502 et 64,000, sur la RD n° 57, entre les PR 27,500 et 28,095, pour permettre la réalisation des travaux de construction de l'OA 8 et de l'échangeur de la RN 88 dans le cadre des travaux de contournement de Baraqueville, prévue du 22 août 2016 au 31 décembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation sera déviée, dans les deux sens, par la voie provisoire créée pour les besoins du chantier.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de construction de l'OA 8 et de l'échangeur de la RN 88 dans le cadre des travaux de contournement de Baraqueville, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

**Article 2 :** Les véhicules circulant sur la RD 57 "provisoire" et sur les voies d'accès au chantier devront "marquer l'arrêt" aux carrefours avec la RD 911 "provisoire".

**Article 3 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 22 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

**Jean TAQUIN**

---

**Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 24**

**Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Toulonjac et Sainte-Croix (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 24 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 24, entre les PR 2,500 et 10,350 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 24 août au 9 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Toulonjac et Sainte-Croix, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 24 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Ouest par intérim,**

**José RUBIO**

---

**Cantons de Causse-Comtal et Lot et Palanges - Route Départementale n° 59**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Gabriac, Bertholene et Montrozier (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 59 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 59 Entre Gabriac et Montrozier, entre les PR 6,044 (Sortie d'agglomération de Gabriac) et le PR 7,689 (Limite commune de Gabriac), entre les PR 7,689 et 13,168 (Entrée d'agglomération de Montrozier), et entre les PR 14,125 (Sortie d'agglomération de Montrozier) et 14,887 (Carrefour avec la RN 88) pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour 5 jours entre le 25 août 2016 et le 9 septembre 2016.

La circulation sera déviée comme suit:

- Entre Gabriac et le carrefour avec la RD 259, dans les deux sens par le RD 28, 622 et 220.
- Entre le carrefour avec la RD 259 et le carrefour avec les RD 27 et 126, dans les deux sens par la RD 27, la RN 88 et la RD 259.
- Entre le carrefour avec les RD 27 et 126 et la RN 88, dans les deux sens par la RD 27 et la la RN 88.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Gabriac, Bertholene et Montrozier,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 25 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER,**

**Alexandre ALET**

---

**Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922**

**Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de La Fouillade et Saint-Andre de-Najac (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 922 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 922, du PR 7,000 jusqu'au PR 12,059 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées (enduits), prévue du 29 août au 9 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de La Fouillade et Saint-Andre-de-Najac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 25 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

**Jean TAQUIN**

---

**Cantons de Lot et Palanges et Causse-Comtal - Route Départementale n° 988**

**Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Palmas D'Aveyron et Gabriac - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 988, entre les PR 27,344 et 31,396, et entre les PR 32,050 et 34,825 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue du 29 août 2016 au 9 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Palmas D'Aveyron et Gabriac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 25 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Nord par intérim,**

**Alexandre ALET**

---

**Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 618**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EIFFAGE TP SUD OUEST, ZAC DE NAUJAC - BP 11, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

VU l'avis de la DIRSO ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 618 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 618, entre les PR 0,000 et 0,619, entre les PR 0,888 et 4,665 pour permettre la réalisation des travaux de revêtement, prévue du 5 au 9 septembre 2016, pour une durée de 4 jours.

La circulation sera déviée, dans les deux sens :

- entre le PR 0,000 et 1,354 par la RN 88 et la RD n° 81
- entre le PR 1,354 et 4,665 par la RD 66, la RN 88 et la RD n° 81

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Manhac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de Subdivision,**

**S. DURAND**

---

**Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 73**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EIFFAGE TP SUD OUEST, ZAC DE NAUJAC - BP 11, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 73 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 73, entre les PR 0,000 et 3,850 pour permettre la réalisation des travaux de revêtement, prévue du 29 août 2016 au 2 septembre 2016, pour une durée de 3 jours. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 993, la RD n° 244 et la RD n° 44.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil Départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Salles-Curan,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de Subdivision,**

**S.DURAND**

---

**Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 58**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Quins et Naucelle - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EIFFAGE TP SUD OUEST, ZAC DE NAUJAC - BP 11, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

VU l'avis de la DIRSO ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 58 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 58, entre les PR 0,000 et 7,050 pour permettre la réalisation des travaux de revêtement, prévue du 2 au 9 septembre 2016, pour une durée de 3 jours. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RN 88 et la RD n° 997.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Quins et Naucelle,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de Subdivision,**

**S. DURAND**

---

**Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 71**

**Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Morlhon-le-Haut - (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par La Chevauchée Salvadoise, SAINT-SALVADOU, 12200 LE BAS SEGALA ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 71 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 71, entre les PR 0,1200 et 3,140 pour permettre le bon déroulement d'une épreuve équestre, prévue le 9 octobre 2016 de 8h00 à 18h00. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 125, RD 911 et RD 69.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Morlhon-le-Haut,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rignac, le 26 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

**José RUBIO**

---

**Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 91**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Camares et Belmont-sur-Rance (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 91 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules autres que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 91, entre les PR 1,470 et 10,701 pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage de la chaussée, prévue 2 jours dans la période du 31 août 2016 au 2 septembre 2016, de 8 h 00 à 18 h 00.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 32, n° 902 et n° 12 et par la route départementale à grande circulation n° 999.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Camares et Belmont-sur-Rance,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 26 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Sud**

**Laurent CARRIERE**

---

**Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 19**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie-d'Olt et Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 19 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 19 entre Le Goutal et Lous, entre les PR 1,725 et 4,950 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 5 septembre 2016 au 9 septembre 2016 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 141 via St Côme d'Olt, la RD n° 6 Via Lassouts et la RD n° 988 Via Sainte Eulalie d'Olt.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Sainte-Eulalie-d'Olt,
- au Maire de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 26 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

**Alexandre ALET**

---

**Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 19**

**Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Sainte-Eulalie-d'Olt et Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 19 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 19 entre Le Goutal et Lous, entre les PR 1,725 et 4,950 pour permettre la réalisation des travaux de rectification et de calibrage de la chaussée, prévue du 29 août 2016 de 8h00 au 31 mars 2017 à 17h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de rectification et de calibrage de la chaussée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Sainte-Eulalie-d'Olt et Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 26 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

**Alexandre ALET**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 31, entre les PR 2,520 et 4,750 pour permettre la réalisation des travaux d'amélioration de la chaussée, prévue du 5 septembre 2016 au 18 novembre 2016, hors jour férié, du lundi à 8 h 00 au vendredi à 17 h 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 31, n° 25 et n° 200.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Le Truel, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 30 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Sud**

**Laurent CARRIERE**

---

**Canton de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 2 et n° 94**

**Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Severac D'Aveyron (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par A.S.A. St Affrique et l'Ecurie Millau-Condatomag;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur les RD n° 2 et n° 94 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule est interdite :

- sur la RD n° 2, entre les PR 26,100 (Cantabel) et 28,000 (la Roubayre),
- sur la RD n° 94, entre les PR 3,620 (carrefour avec de la voie communale de Recoules de l'Hom) et 6,200 (Novis) pour permettre le déroulement du 33ème Rallye des Cardabelles, prévue **le 9 octobre 2016 de 6h00 à 18h00**.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par :

- la RD n° 2, la RD n° 182, la RD n° 28, la RD n° 911, la RD n° 29, la RDGC n° 809,
- la RD n° 995, la RDGC n° 809 et la RD n°94.

**Article 2** : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Severac D'Aveyron,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Espalion, le 30 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

**Alexandre ALET**

---

**Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 618**

**Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise EIFFAGE TP SUD OUEST, ZAC DE NAUJAC - BP 11, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

VU l'avis de la DIRSO ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 618 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 618, entre les PR 0,000 et 0,619, entre les PR 0,888 et 4,665 pour permettre la réalisation des travaux de revêtement, prévue du 1<sup>er</sup> au 9 septembre 2016, pour une durée de 4 jours. La circulation sera déviée, dans les deux sens :

- entre le PR 0,000 et 1,354 par la RN 88 et la RD n° 81
- entre le PR 1,354 et 4,665 par la RD 66, la RN 88 et la RD n° 81

**Article 2 :** Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° A 16 R 0367 en date du 26 août 2016.

**Article 3 :** La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Manhac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 31 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

**S. DURAND**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 921 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 921, entre les PR 0,500 et 0,570 pour permettre la réalisation des travaux d'enrochement et de glissière béton armé, prévue du 1er au 30 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de confortement d'un talus aval par paroi clouée, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place et sous sa responsabilité par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 31 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

**Thomas DEDIEU**

---

**Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 994**

**Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes d'Asprières et Les Albres (hors agglomération)**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Centre Social du plateau de Montbazens, en la personne de Fanny LE TIEC - , 12220 MONTBAZENS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 994 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 994, entre les PR 10,550 et 11,000 et entre les PR 12,600 et 13,350 pour permettre le déroulement d'une manifestation sportive « fête du sport », prévue le samedi 10 septembre 2016 de 13 h 30 à minuit, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur les sections désignées ci-dessus est réduite à 30 km/h.  
Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la manifestation, est interdit.
- Une interdiction de dépasser est instaurée.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires d'Asprières et Les Albres, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Rignac, le 31 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Ouest**

**Frédéric DURAND**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par ARBO-PARC, en la personne de Mikael MAYMARD - Z.A. du Vallon, 12330 SAINT-CHRISTOPHE-VALLON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 904 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la RD n° 904, entre les PR 49,500 et 50,000 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue pour une journée dans la période du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 16 septembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Mouret, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 31 août 2016

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président,  
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,  
Le Chef de la Subdivision Ouest**

**Frédéric DURAND**

---

**Arrêté N° A 16 S 0170 du 1<sup>er</sup> Août 2016**

**Tarification 2016 du Logement-Foyer "Foyer Soleil" de Millau**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs journaliers du Logement-Foyer "Foyer Soleil" de Millau sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> août 2016		
Dépendance	GIR 1 - 2	5,88 €
	GIR 3 - 4	3,72 €
	GIR 5 - 6	1,58 €

Tarifs 2016 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	5,87 €
	GIR 3 - 4	3,72 €
	GIR 5 - 6	1,58 €

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 1<sup>er</sup> août 2016

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général  
Des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

---

**Tarification 2016 pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Pays Capdenacois », à CAPDENAC-GARE.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Résidence du Pays Capdenacois » à CAPDENAC GARE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> août 2016		
<b>Hébergement</b>		
<b>Asprières « Bel Air »</b>		<b>46.88 €</b>
<b>Capdenac « Gai Logis »</b>		<b>42.56 €</b>
<b>Dépendance</b>	<b>GIR 1 - 2</b>	<b>19.37 €</b>
	<b>GIR 3 - 4</b>	<b>12.30 €</b>
	<b>GIR 5 - 6</b>	<b>5.22 €</b>
<b>Résidents de moins de 60 ans</b>		<b>61.36 €</b>

Tarifs 2016 en année pleine		
<b>Hébergement</b>		
<b>Asprières « Bel Air »</b>		<b>47.48 €</b>
<b>Capdenac « Gai Logis »</b>		<b>40.44 €</b>
<b>Dépendance</b>	<b>GIR 1 - 2</b>	<b>19.27 €</b>
	<b>GIR 3 - 4</b>	<b>12.23 €</b>
	<b>GIR 5 - 6</b>	<b>5.19 €</b>
<b>Résidents de moins de 60 ans</b>		<b>59.66 €</b>

**Article 2 :** Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **376 162 €**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

**Article 4 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 août 2016

Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

**Tarification Dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Saint Dominique" de Gramond**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD "Saint Dominique" de Gramond sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,75 €	Dépendance	GIR 1 - 2	19,03 €
	GIR 3 - 4	13,79 €		GIR 3 - 4	12,07 €
	GIR 5 - 6	5,84 €		GIR 5 - 6	5,12 €

**Article 2** : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **293 646 €**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 août 2016

**Le Président,**  
**Pour le Président du Conseil Départemental**  
**Et par délégation**  
**Le Directeur Général**  
**Des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs journaliers de l'EHPA "Saint Dominique" de Gramond sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	33,93 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	39,53 €
	GIR 3 - 4	21,55 €		GIR 3 - 4	25,09 €
	GIR 5 - 6	9,12 €		GIR 5 - 6	10,64 €

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 2 août 2016

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général  
Des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 231-5

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 modifiant l'article R 314-183-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le prix moyen de revient de l'hébergement des logements-foyers est fixé pour l'année 2016 à : **25,15 €**

**Article 2** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur général adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 4 août 2016

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général  
Des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

---

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;  
VU la convention pour le financement du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés signée entre le Département et l'A.D.A.P.E.I. Aveyron – Tarn et Garonne  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 370,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 348,18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 641,32
	Total	516 359,72
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	452 286,22
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total	452 286,22
	Résultat à incorporer excédentaire	64 073,50
	Base de calcul des tarifs	452 286,22

**Article 2 :** La dotation annuelle 2016 du SAMSAH versée par le Département de l'Aveyron est fixée à :

<b>Dotation annuelle 2016</b> : 452 286,22 €
--

Toutefois pour les départements extérieurs qui seraient amenés à faire appel à ce service, il sera financé par ces derniers sous forme de prix de journée de 41,30 € pour 2016.

**Article 3 :** Le paiement de la dotation sera effectué mensuellement par douzième le 20<sup>ème</sup> jour du mois. Dans l'attente de la détermination et de la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

**Article 4 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 16 août 2016

**Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général  
Des Services du Département**

**Alain PORTELLI**

Tarification dépendance 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Adrienne LUGANS" de LAISSAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;  
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;  
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;  
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs journaliers dépendance de l'EHPAD Adrienne LUGANS" de Laissac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> août 2016			Tarifs 2016 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	20,26 €	Dépendance	GIR 1 - 2	19,94 €
	GIR 3 - 4	12,84 €		GIR 3 - 4	12,65 €
	GIR 5 - 6	5,45 €		GIR 5 - 6	5,37 €

**Article 2** : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 231 899 €.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 23 août 2016

Le Président,  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général  
Des Services du Département

Alain PORTELLI

---

Rodez, le 19 SEPTEMBRE 2016

**EXEMPLAIRE ORIGINAL**

Le Président du Conseil départemental

**Jean-Claude LUCHE**  
Sénateur de l'Aveyron

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin  
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez  
et sur le site internet du Conseil départemental  
[www.aveyron.fr](http://www.aveyron.fr)

---